



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Aide judiciaire

Question écrite n° 4703

#### Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions actuelles d'attribution de l'aide judiciaire aux associations du statut de la loi de 1901, et plus particulièrement aux associations d'intérêt général agréées par arrêté préfectoral. Il lui signale que les services chargés de l'aide judiciaire auprès d'une cour d'appel retiennent, comme base de calcul, les ressources brutes d'une association, sans tenir compte des dépenses incompressibles supportées par elle, notamment les loyers des locaux de réception ou les frais téléphoniques. Or, dans certains domaines de la vie associative, protégés par la loi ou la réglementation, tels que l'environnement ou la consommation, il serait judicieux de prévoir des conditions d'octroi de l'aide judiciaire renforcées, considérant que ces organismes remplissent des missions d'intérêt général, voire d'intérêt public, en faveur des administrés.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il résulte de l'article 28 du décret du 1er septembre 1972, portant application de la loi no 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et aux commissions et désignations d'office, que pour apprécier, au regard des plafonds, les ressources des personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France qui souhaitent obtenir l'aide judiciaire, il est tenu compte des ressources de toute nature perçues par la personne morale au cours de la dernière année civile après déduction des dépenses nécessaires à son fonctionnement. Dans le cas où un refus d'octroi de l'aide judiciaire reposerait sur une méconnaissance de ce texte, la personne morale concernée pourrait le signaler au ministère public habilité par l'article 18 de la loi du 3 janvier 1972 à exercer des recours contre les décisions des bureaux d'aide judiciaire. D'une manière plus générale, le problème de l'octroi de l'aide judiciaire aux personnes morales sera examiné dans le cadre de la réflexion sur le régime de l'aide judiciaire qui a été entreprise à la chancellerie.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bachelet Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4703

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 octobre 1988, page 3081